



CANADA

CONSOLIDATION

**Order Transferring Certain
Portions of the Public Service
Commission to the Public
Service Human Resources
Management Agency of Canada**

SI/2004-44

CODIFICATION

**Décret transférant certains
secteurs de la Commission de la
fonction publique à l'Agence de
gestion des ressources
humaines de la fonction
publique du Canada**

TR/2004-44

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Transferring Certain Portions of the Public Service Commission to the Public Service Human Resources Management Agency of Canada

TABLE ANALYTIQUE

Décret transférant certains secteurs de la Commission de la fonction publique à l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada

Registration
SI/2004-44 April 21, 2004

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND
TRANSFER OF DUTIES ACT

Order Transferring Certain Portions of the Public Service Commission to the Public Service Human Resources Management Agency of Canada

P.C. 2004-369 March 30, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a) of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, hereby transfers from the Public Service Commission to the Public Service Human Resources Management Agency of Canada, effective April 1, 2004, the control and supervision of those portions of the public service in the Public Service Commission known as

- (a) the Accelerated Executive Development Directorate, which is comprised of the Assistant Deputy Minister Prequalification Process and the Accelerated Executive Development Program,
- (b) the Career Assignment Program,
- (c) the Management Trainee Program,
- (d) the Accelerated Economist Training Program,
- (e) Interchange Canada,
- (f) Demographics within the Research Directorate, and
- (g) Labour Market Studies within the Research Directorate,

except for those portions carrying out the powers, duties and functions of the Public Service Commission under paragraph 5(a) and sections 6^a, 8, 35^b, 37^c and 41^d of the *Public Service Employment Act*.

Enregistrement
TR/2004-44 Le 21 avril 2004

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Décret transférant certains secteurs de la Commission de la fonction publique à l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada

C.P. 2004-369 Le 30 mars 2004

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a) de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère de la Commission de la fonction publique à l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada la responsabilité à l'égard des secteurs de l'administration publique de la Commission de la fonction publique connus sous les noms suivants :

- a)** Direction du Programme de perfectionnement accéléré des cadres supérieurs qui est composé du Processus de préqualification des sous-ministres adjoints et du Programme de perfectionnement accéléré des cadres supérieurs;
- b)** Programme Cours et affectations de perfectionnement;
- c)** Programme de stagiaires en gestion;
- d)** Programme de formation accélérée pour les économistes;
- e)** Échanges Canada;
- f)** Démographie au sein de la Direction de la recherche;
- g)** Études du marché du travail au sein de la Direction de la recherche.

Le transfert prend effet le 1^{er} avril 2004.

Le présent décret n'affecte en rien les secteurs chargés des attributions conférés à la Commission de la fonction publique en vertu de l'alinéa 5a) et des articles 6^a, 8, 35^b, 37^c et 41^d de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

^a S.C. 1996, c. 18, s. 14

^b S.C. 1999, c. 31, s. 185

^c S.C. 1992, c. 54, s. 24

^d S.C. 1999, c. 31, s. 186

^a L.C. 1996, ch. 18, art. 14

^b L.C. 1999, ch. 31, art. 185

^c L.C. 1992, ch. 54, art. 24

^d L.C. 1999, ch. 31, art. 186